

Dagmara Skupień

Docteur en droit. Département de droit européen et collectif du travail, Faculté de droit et d'administration de l'Université de Łódź (introduction, partie I)

Dariusz Makowski

Docteur en droit. Chaire de droit du travail, Faculté de droit et d'administration de l'Université de Łódź (partie II)

Questionnaire relatif au thème n°2

MONDIALISATION ET CIRCULATION DES PERSONNES

Introduction

Le solde migratoire en Pologne était négatif pendant toute la période de référence de 1966 à 2014 (source : L'Office centrale de statistiques). Le plus grand flux d'émigration de la Pologne vers les « vieux » pays de l'UE dans les années contemporaines a eu lieu après l'adhésion de la Pologne à l'UE dans les années 2006-2008. En ce qui concerne l'immigration, le plus grand nombre des personnes immigrantes en Pologne arrivent pour les raisons professionnelles. Dans les années 2013-2014 les permis de travail ont été délivrés le plus souvent aux ressortissants des pays suivants: Ukraine (respectivement 20 416 et 26 315), Chine (3089, 2133), Vietnam, Biélorussie et Inde. Le nombre total d'immigrants de longue durée arrivant en Pologne en 2013 était 220 311 personnes. Pendant la même année, les immigrants nationaux, autrement dit des immigrants ayant la nationalité polonaise, étaient très nombreux parmi le nombre total d'immigrants en Pologne (60 %). Selon les données statistiques, 12 190 personnes ont demandé l'asile en Pologne en 2015 (Eurostat).

Les gouvernements consécutifs de la Pologne attachent une grande importance au 'rapatriement' des personnes d'origine polonaise. Cette politique d'immigration est adressée aux personnes d'origine polonaise habitant dans la partie asiatique de l'ex URSS dans les anciens endroits de camps de concentration et de déportations survenues à l'encontre des citoyens polonais pendant la période de la terreur soviétique. La loi sur le rapatriement en vigueur depuis 2001 a facilité l'immigration de 5 mille personnes. Selon le programme gouvernemental «Retour à la maison» pour les années 2016-2021, 2,5 mille personnes puissent profiter encore de cette politique qui prévoit la période du séjour dit d'adaptation liée avec plusieurs privilèges sociaux pour les rapatriés.

En tant que le pays membre de l'UE depuis 2004, la Pologne respecte le droit primaire et secondaire de l'Union concernant la libre circulation des personnes. La directive 38/2004/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de

circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres est transposée en Pologne par la loi du 14 juillet 2006 concernant l'entrée sur territoire de la République polonaise, le séjour et la sortie dudit territoire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne et des membres de leurs familles, ci-après nommée la Loi (ustawa z dnia 14 lipca 2006 r. o wjeździe na terytorium Rzeczypospolitej Polskiej, pobycie oraz wyjeździe z tego terytorium obywateli państw członkowskich Unii Europejskiej i członków ich rodzin, Journal des Lois, Dz.U.2014.1525 du 2014.11.06). Le champ personnel d'application de la Loi susmentionnée comprend: les ressortissants des pays membres de l'Union européenne, des ressortissants des pays membres de l'Espace Economique Européen ainsi que les ressortissants de la Confédération suisse (nommés ci-après les ressortissants de l'UE) ainsi que les membres de la famille des ressortissants au-dessus indiqués qui les joignent ou arrivent avec eux (art. 1).

Lorsque les conditions d'immigration en Pologne diffèrent en relation à la citoyenneté de la personne intéressée par le séjour, ce rapport est divisé en deux parties concernant: 1) la situation des ressortissants des pays de l'UE et 2) les ressortissants des pays tiers.

I. La situation des ressortissants des pays membres de l'UE

1. Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire

1.1. Quelles sont les conditions d'obtention d'un titre de séjour pour raisons professionnelles ?

Sans aucune condition, les ressortissants de l'UE et les membres de leurs familles qui sont ressortissants du pays tiers peuvent séjourner librement pour une période non dépassant 3 mois. Les ressortissants de l'UE qui ont entré le territoire de la République polonaise pour la recherche du travail peuvent y rester pour une période non dépassant six mois sauf ils puissent établir une preuve qu'ils cherchent activement le travail et qu'ils ont des chances réelles de trouver l'emploi (L'art. 15 de la Loi).

Selon l'art. 16 de la Loi, le titre de séjour temporaire de plus de 3 mois est accordé aux ressortissants de l'UE qui sont travailleurs salariés ou bien qui travaillent à son compte. Ces notions sont interprétées largement afin de s'accorder avec la jurisprudence de la Cour de la justice de l'UE. La notion du travailleur doit être comprise selon la définition légale en tant que toute personne qui est salarié en sens du Code du travail ou bien la personne qui effectue le travail sur le fondement du contrat du droit civil (Art. 2 point 7 de la Loi). La personne qui travaille à son compte est définie en tant que la personne physique qui est entrepreneur en

sens de la loi polonaise du 2 juillet 2004 sur la liberté d'établissement mais aussi toute personne qui effectue l'activité rémunérée en son propre nom et pour son propre compte bien que cette activité ne soit pas comprise dans le catalogue des activités commerciales ou cette personne ne possède pas de statut d'entrepreneur sur la base des autres lois.

1.2. Quelles sont les conditions d'un regroupement familial ?

Selon l'art. 2 point 4 de la Loi, la définition du membre de la famille comprend : le conjoint du ressortissant de l'UE, un descendant direct d'un ressortissant de l'UE ou de son conjoint âgé de moins de 21 ans ou restant à la charge d'un citoyen de l'UE ou à la charge de son conjoint ou bien un ascendant direct d'un citoyen de l'UE ou de son conjoint restant à la charge d'un citoyen de l'UE ou à la charge de son conjoint. La Loi prévoit les compétences de l'organe d'administration concernant le contrôle d'abus de règles sur le regroupement familial par la pratique des mariages blancs.

La loi prévoit que les éléments suivants peuvent confirmer le caractère simulé du mariage : 1) l'un des conjoints a reçu l'avantage financier en échange d'avoir accepté le mariage (sauf des avantages résultant d'une coutume bien établie dans le pays ou groupe social, 2) les époux ne remplissent pas des obligations légales découlant du mariage, 3) les conjoints ne vivent pas ensemble, 4) les époux ne se sont jamais rencontrés avant leur mariage, 5) les époux ne parlent pas une langue compréhensible pour les deux, 6) les époux ne sont pas d'accord pour leurs données personnelles et autres circonstances pertinentes qui les concernent, 7) l'un des conjoints ou bien tous les deux ont déjà conclu un mariage de convenance dans le passé (l'art. 25 de la Loi). En cas de mariage simulé, l'organe d'administration refuse d'accorder le titre de séjour au conjoint.

En ce qui concerne les 'autres membres de la famille' en sens de l'art. 3 para. 2 de la directive 38/2004/CE, la Loi polonaise ne contient pas de provision qui transposerait cette provision. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal administratif de la voïvodie à Varsovie concernant la décision de refus d'entrée du partenaire enregistré du citoyen polonais (jugement D. S. V. du 15 mars 2013, IV SA/Wa 154/13, jugement du 22 mai 2013, IV SA/Wa 2093/12), l'organe de l'administration est tenu d'utiliser tous les mécanismes juridiques internes afin d'explorer toutes les circonstances importantes en lumière de l'art. 3 para. 2b de la directive 2004/38, les analyser et prendre en compte avant de rendre la décision sur l'entrée ou le refus de l'entrée de la personne concernée.

1.3. Y a-t-il d'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire ?

Le droit de séjour temporaire dépassant 3 mois peut être aussi accordé au ressortissant de l'UE qui remplit une des conditions suivantes :

- 1) adhère a un régime général d'assurance maladie ou a droit aux prestations de santé au titre des dispositions de la loi sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et dispose des ressources financières suffisantes pour entretenir soi-même et les membres de sa famille en Pologne ou
- 2) poursuit des études ou une formation professionnelle et adhère à un régime général d'assurance maladie ou a droit aux prestations de santé au titre des dispositions de la loi sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et dispose des ressources financières suffisantes pour entretenir soi-même et les membres de sa famille en Pologne,
- 3) est conjoint(e) d'un(e) ressortissant(e) polonais(e)

2. Quelles sont les conditions d'obtention d'une carte de résident ou d'un titre de séjour permanent ? Quels privilèges sont liés à ce statut ?

Le ressortissant de l'UE acquiert le droit de séjour permanent en Pologne de principe après 5 ans du séjour ininterrompu. Le séjour est considérée comme ininterrompu si la personne concernée n'a pas quitté le territoire polonais pour une durée supérieure à 6 mois consécutifs (au total) durant une année. Le séjour hors du territoire de la République de Pologne peut être prolongé si celui-ci est lié : à l'obligation du service militaire ou à une situation personnelle telle que : grossesse, accouchement, maladie, études, formation professionnelle importante, délégation à condition que cette période ne dépasse pas 12 mois consécutifs. Le membre de la famille du ressortissant de l'UE a le droit au titre de séjour permanent après 5 ans du séjour ininterrompu sur le territoire de la Pologne avec le ressortissant de l'UE.

Il y a des exceptions (en ligne avec l'art. 17 para. 1 de la directive 38/2004/CE) permettant d'acquérir le titre de séjour permanent après une période plus courte du séjour interrompu aux personnes telles que ;

- 1) le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment ou il cesse son activité, a atteint l'âge de retraite ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée a la suite d'une mise a la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans,

- 2) le travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue dans l'État membre d'accueil depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail. Dans le cas cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise.
- 3) Le travailleur « transfrontalier », c'est à dire le travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service d'emploi compétent ou les périodes d'arrêt d'activités indépendantes de la volonté de l'intéressé et l'absence du travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou accident sont considérés comme périodes d'emploi, Les conditions de durée de séjour et d'activité susmentionnées en cas 1 et 2 ne s'appliquent pas en cas des travailleurs qui sont conjoints des ressortissants polonais.

L'expulsion du territoire polonais de la personne qui possède le titre du séjour permanent est possible uniquement dans les cas particulièrement graves.

3. Les étrangers, ont-ils accès à des prestations sociales ? Si oui, à quelles prestations et sous quelles conditions ?

Selon l'art. 5 para. 3 de la Loi sur l'aide sociale, le droit aux prestations d'aide sociale est conféré aux ressortissants de l'UE ayant le domicile et séjournant au titre de séjour ou de séjour permanent sur le territoire de la Pologne et aux membres de leur famille. Les ressortissants de l'UE et les membres de leurs familles qui ont un titre de séjour temporaire ou un titre de séjour permanent peuvent aussi appliquer à la pension sociale qui est accordée aux personnes majeures qui sont totalement incapables de travailler pour les déficiences d'organisme qui se sont apparus en principe avant l'âge de 18 ans.

Tous les étrangers qui sont subordonnés aux règles de coordination des systèmes de sécurité sociale peuvent profiter des prestations familiales et de prestation 500+ qui est liée aux naissances des enfants.

L'allocation de chômage peut être accordé au ressortissant de l'UE ou au membre de sa famille dans le cas où la personne concernée a travaillé en Pologne pendant 365 jours dans une période de 18 mois précédant l'enregistrement à l'office de travail. Les périodes de travail ou d'activités commerciales effectuées dans un pays de l'UE sont prises en compte pour les fins d'accorder l'allocation de chômage.

4. Sous quelles conditions un étranger en situation régulière peut-il être expulsé du pays ?

Le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille qui est ressortissant du pays tiers peut être expulsé du territoire de l'UE si son séjour constitue un péril pour la défense, la sécurité de l'État ou pour la protection de la sécurité ou l'ordre public ou bien pour la protection de la santé publique.

La liste des maladies qui donnent droit à l'expulsion est énumérée dans le règlement du Ministre de la Santé du 18 janvier 2007 (concernant le catalogue des maladies qui justifient la décision sur l'expulsion du territoire de la République polonaise du ressortissant de l'UE ou du membre de la famille ne pas ayant la citoyenneté de l'UE pour les raisons du péril à la santé publique). Cette liste comprend : la colère, la peste, la fièvre jaune, SARS, la tuberculose pulmonaire contagieuse, syndrome Guillain-Barré. L'expulsion pour la raison de la maladie ne peut avoir place qu'avant le découlement de trois mois à compter de l'entrée du ressortissant de l'UE ou du membre de sa famille au territoire de la Pologne.

La décision de l'expulsion du ressortissant de l'UE ou du membre de sa famille qui a un titre de séjour permanent peut être délivrée uniquement s'il existe un péril sérieux pour la défense ou la sécurité de l'État ou bien pour la protection de la sécurité et de l'ordre public. Si le séjour est plus long que 10 ans ou la personne concernée est mineure (sauf si l'expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989), l'expulsion peut être décidée uniquement dans le cas de péril à la défense ou à la sécurité de l'État ou à la sécurité publique constituée par le péril à la paix, au peuple, à l'indépendance ou à la défense de la République polonaise ou pour les raisons du terrorisme (l'art 28 de la directive 38/2004/CE prévoit « des motifs graves de sécurité publique).

En respectant la directive 38/2004, la Loi prévoit que la décision sur l'expulsion doit respecter le principe de la proportionnalité (sauf en cas de santé publique) et être motivé par le comportement de la personne concernée qui provoque un péril réel, actuel et suffisamment

sérieux pour l'intérêt de la société. La condamnation antérieure ne peut pas constituer le fondement unique de la décision sur l'expulsion du territoire.

L'organe d'administration doit prendre en compte les éléments suivants en statuant sur l'expulsion : la période du séjour sur le territoire de la Pologne, l'âge et l'état de la santé de la personne concernée, sa situation familiale et économique, le degré de l'intégration sociale et culturelle en Pologne, le degré des liens avec le pays d'origine.

II. La situation des ressortissants étrangers des pays tiers

1. Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire

1.1. Quelles sont les conditions d'obtention d'un titre de séjour pour raisons professionnelles ?

En principe, un étranger peut exercer une activité professionnelle en Pologne à condition qu'il soit titulaire d'un permis de travail et d'un titre de séjour temporaire. Un permis de travail est délivré par le voïvode à la demande de l'employeur qui a l'intention de confier le travail à l'étranger. Il est délivré pour la période de 3 ans avec la possibilité de la prolongation. Un étranger ne peut effectuer que les travaux indiqués dans le permis et dans les conditions y fixées.

Un permis de travail n'est pas exigé à l'égard des certaines catégories des étrangers (entre autres des réfugiés, des résidents de longue durée de l'UE, des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, des étrangers séjournant en Pologne dans le cadre du regroupement familial et beaucoup d'autres). Des citoyens de 6 pays, et notamment de l'Ukraine, de la Russie, de la Biélorussie, de la Géorgie, de l'Arménie et de la Moldavie, bénéficient d'un accès privilégié au marché du travail polonais. Dans une période de 6 mois au cours des 12 mois consécutifs ils peuvent travailler sans permis de travail. Il faut cependant que l'employeur déclare en écrit la volonté d'embaucher un étranger (enregistrée par l'Office de travail) et que le travail soit effectué sur la base d'un contrat écrit.

Base juridique: l'art. 87 et suiv. la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, Journal des lois du 2015 (consolidé), texte 149; le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 21 avril 2015 concernant les cas dans lesquels un étranger peut effectuer le travail sur le territoire de la Pologne sans permis, Journal des lois du 2015, texte 588.

Des étrangers résidant légalement en Pologne ont la possibilité de demander le permis de séjour temporaire et de travail ou le permis de séjour temporaire afin d'exercer une profession hautement qualifiée.

Un permis de séjour temporaire et de travail peut être accordé aux étrangers souhaitant travailler sur le territoire de la Pologne, à moins que les circonstances justifient le séjour sur ce territoire pour une période supérieure à 3 mois, ou bien aux étrangers souhaitant exercer des fonctions dans certaines sociétés de droit commercial. Un tel permis ne peut être délivré aux étrangers qui exercent une activité économique sur le territoire de la Pologne ou qui sont détachés pour travailler sur ce territoire par un employeur établi hors de la Pologne.

Le permis de séjour temporaire afin d'exercer une profession hautement qualifiée peut être accordé aux étrangers, dont le but de séjour sur le territoire de la Pologne est effectuer le travail dans une profession qui exige des qualifications professionnelles élevées. Il s'agit des personnes diplômés (qui ont fini des études supérieures) ou des personnes ayant au moins 5 ans d'expérience à un niveau comparable au niveau des qualifications acquises du diplômé, qui sont nécessaires à l'exécution du travail spécifié. Le permis de séjour temporaire afin d'exercer une profession hautement qualifiée est accordée pour une période de 3 ans.

Des autres titres de séjour pour raisons professionnelles sont : le permis de séjour temporaire afin d'effectuer des travaux sur le territoire de la Pologne par l'étranger délégué par l'employeur étranger et le permis de séjour temporaire afin d'exercer une activité économique.

Base juridique: l'art. 3 point 24 et 25, l'art. 114-143 de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, Journal des lois du 2013, texte 1650.

1.2. Quelles sont les conditions d'un regroupement familial ?

Dans le cadre d'un regroupement familial des ressortissants étrangers peuvent demander: un permis de séjour temporaire pour les membres de la famille des citoyens polonais ou pour les membres de la famille des ressortissants étrangers. En tant que membre de la famille d'un citoyen polonais est considéré un ressortissant étranger marié à ce citoyen et un enfant âgé de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger, qui est marié à un citoyen polonais, et qui a le permis de séjour temporaire en vertu de sa qualité du membre de sa famille.

Le permis de séjour temporaire en tant que membre de la famille d'un citoyen polonais peut aussi obtenir un ressortissant étranger qui était un membre de la famille de ce citoyen jusqu'au moment du divorce ou de la séparation, du veuvage du ressortissant étranger ou du décès du parent de l'enfant mineur. Dans ce cas-là, on ne délivre un permis qu'une seule fois et la période de sa validité est de 3 ans au maximum.

Le permis de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen polonais peut être aussi délivré aux personnes non mariées, mais dans ce cas-là le ressortissant étranger doit prouver qu'il mène une vie familiale avec un citoyen polonais, possède une assurance maladie en Pologne, ainsi qu'une source des revenus stable et régulière. Le permis peut être également délivré à un ressortissant étranger membre de la famille d'un polonais autres que celles indiquées ci-dessus (par exemple au cousin). Dans ce cas, le ressortissant étranger doit prouver qu'il possède une assurance maladie en Pologne et, à la fois, une source des revenus stable et régulière.

En ce qui concerne les membres de la famille d'un ressortissant étranger résidant en Pologne, ils peuvent obtenir un permis de séjour temporaire à condition que ce ressortissant étranger réside en Pologne sur la base : d'un permis de séjour permanent ou de séjour de résident de longue durée de l'UE, ait le statut de réfugié, profite d'une protection subsidiaire ou ait un permis de séjour pour des raisons humanitaires, ait un permis de séjour temporaire depuis au moins 2 ans et le dernier permis a été délivré au moins pour 1 an, ait un permis de séjour délivré pour mener des recherches scientifiques et, enfin, soit titulaire de la Carte Bleue de l'UE (un permis de séjour temporaire pour exercer un métier nécessitant de hautes qualifications).

Par des ressortissants étrangers - des membres de la famille d'un ressortissant étranger résidant en Pologne la loi comprend un conjoint et un enfant de moins de 18 ans du ressortissant étranger. Il s'agit d'un enfant biologique, d'un enfant adopté ou un d'autre enfant à sa charge ou dont le ressortissant étranger a la tutelle.

Le permis de séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial est accordé jusqu'au jour où expire la validité du permis de séjour temporaire de l'étranger qui accueille les membres de sa famille. Dans le cas où le ressortissant étranger, qui accueille les membres de sa famille, a obtenu un permis de séjour permanent, un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, une protection subsidiaire, l'accord du séjour pour raisons humanitaires ou le statut de réfugié en Pologne, le permis est accordé pour la période de 3 ans.

Base juridique: l'art. 158 - 169 de la loi sur les étrangers.

1.3. Sous quelles conditions peut une personne être reconnue comme réfugiée ? Quelles sont les conséquences du statut de réfugié ?

Le statut de réfugié (une personne sous la protection internationale) est accordé à un étranger qui, en raison de la crainte d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de: la race, la religion, la nationalité, les convictions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier, ne peut pas ou ne veut pas profiter de la protection de ce pays. Le statut de réfugié est également accordé à un enfant mineur d'un étranger, qui a obtenu le statut de réfugié en Pologne, né sur ce territoire.

Une personne qui demande une protection internationale est tenu se soumettre à des examens digitales et photographiques, subir un examen médical et, le cas échéant, des examens sanitaires du corps et des vêtements, se soumettre à la vérification détaillée du corps, des vêtements et des objets détenus par elle, si une telle vérification est justifiée par des raisons de sécurité et de l'ordre public (uniquement par des personnes du même sexe et en respectant la dignité de la personne examinée), fournir des données et présenter des informations nécessaires pour remplir la demande de la protection internationale.

Une carte de séjour délivrée à un réfugié est valable pour une période de 3 ans. Le statut de réfugié expire de plein droit au jour de l'acquisition de la nationalité polonaise.

Les droits des réfugiés sont similaires à ceux des citoyens polonais. Un réfugié a notamment l'accès à l'éducation, au droit au travail, à la protection contre le chômage, à la liberté d'activité économique, aux prestations de l'assistance sociale, aux prestations familiales. Dans une période de 12 mois au maximum on accorde à un réfugié une assistance soutenant son intégration dans la société polonaise. Cette assistance comprend entre autres: les prestations financières, le travail social ou encore des services d'information et de soutenance.

Base juridique: l'art. 13, 22a, 30, 70-74, 89e, 89i de la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la Pologne; Journal des lois du 2012 (consolidé), texte 680.

1.4. Y a-t-il d'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire ?

D'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire en Pologne:

1. l'autorisation de séjour temporaire dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures lorsque l'objet du séjour de l'étranger sur le territoire de la Pologne est de suivre des études de premier degré, de second degré, de master ou du troisième degré. Il s'agit des études d'enseignement supérieur ou des études doctorales à temps plein. Ces études peuvent constituer une continuation des études commencées par l'étranger sur le territoire d'un autre État membre de l'UE. L'autorisation est également accordée à un étranger qui a l'intention de suivre un cours préparatoire afin d'entreprendre des études universitaires en polonais;

2. l'autorisation de séjour temporaire dans le but d'effectuer des recherches lorsque l'étranger est un scientifique qui arrive ou réside sur le territoire de la Pologne afin d'effectuer des recherches scientifiques sur la base d'un contrat d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche conclu avec une institution scientifique;

3. l'autorisation de séjour temporaire pour les étrangers victimes de la traite des êtres humains. L'étranger, à l'égard duquel il existe une présomption qu'il soit le victime de la traite des êtres humains au sens de l'art. 115 § 22 du Code pénal, obtient un certificat confirmant l'existence de cette présomption. L'autorisation de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains est accordée à un étranger s'il remplit des conditions suivantes: 1) il séjourne sur le territoire de la Pologne, 2) il a commencé à coopérer avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale portant sur la traite des êtres humains, 3) il a rompu tout contact avec des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées à la traite des êtres humains;

4. l'autorisation de séjour temporaire justifiée par des circonstances nécessitant le séjour de courte durée peut être accordée à un étranger: 1) qui est tenu de se présenter devant une autorité publique polonaise ou 2) si sa situation personnelle exceptionnelle nécessite sa présence sur le territoire de la Pologne ou 3) si la présence de l'étranger sur le territoire de la Pologne est nécessaire compte tenu de l'intérêt de la Pologne;

5. l'autorisation de séjour temporaire pour autres circonstances est accordée ou peut être accordée à un étranger en raison des différents types de circonstances. Elle est accordée, entre autres, lorsque le but du séjour de l'étranger en Pologne est l'apprentissage ou la formation professionnelle. Cette autorisation est également accordée aux personnes diplômées des universités polonaises cherchant un emploi sur le territoire de la Pologne. Elle peut être également accordée aux ressortissants étrangers menant la vie familiale en Pologne.

Le séjour temporaire peut aussi être effectué dans le cadre du petit trafic frontalier d'après les dispositions du **Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen.**

Base juridique: l'art. 37, 144, 151, 170, 181 et 186 de la loi sur les étrangers.

2. Quelles sont les conditions d'obtention d'une carte de résident ou d'un titre de séjour permanent ? Quels privilèges sont liés à ce statut ?

Un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE est accordé à la demande de l'étranger résidant légalement et sans interruption depuis au moins 5 ans sur le territoire de la Pologne avant le dépôt de la demande si celui-ci satisfait cumulativement aux conditions suivantes:

- 1) il possède une source des revenus stable et régulière suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille restant à sa charge;
- 2) il possède une assurance maladie ou une confirmation de la couverture par l'assureur des frais médicaux sur le territoire de la Pologne.

Un permis de séjour permanent est accordé à l'étranger qui:

- 1) est un enfant d'un étranger titulaire d'une autorisation permanent de séjour ou d'une autorisation de séjour pour résident de longue durée de l'UE, restant sous son autorité paternelle, et qui:
 - a) a été né après l'octroi à cet étranger d'une autorisation de séjour permanent ou d'une autorisation de séjour pour résident de longue durée de l'UE, ou
 - b) a été né pendant la période de validité d'un permis de séjour temporaire accordé à cet étranger, ou
- 2) est l'enfant d'un citoyen polonais sous son autorité paternelle, ou

3) est une personne d'origine polonaise et a l'intention de s'installer durablement sur le territoire de la Pologne, ou

4) est marié avec un citoyen polonais depuis au moins 3 ans avant la date du dépôt de la demande, le mariage étant reconnu par le droit polonais, et avant le dépôt de la demande il séjournait en permanence sur le territoire de la Pologne pendant une période au moins 2 ans sur la base d'un permis de séjour temporaire accordé à la suite de son mariage avec un citoyen polonais, ou de l'obtention du statut de réfugié, de protection subsidiaire ou d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, ou

5) est une victime de la traite des êtres humains au sens de l'art. 115§22 du Code pénal et:

a) a séjourné sur le territoire de la Pologne avant le dépôt de la demande de permis d'établissement pendant au moins une année sur la base d'une autorisation provisoire de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains,

b) a coopéré avec les services répressifs dans les procédures pénales relatives à une infraction pénale visée à l'art. 189a § 1 du Code pénal,

c) a de sérieuses et légitimes raisons de craindre le retour dans son pays d'origine, confirmées par le procureur lors de l'enquête concernant le crime de traite des êtres humains, ou

6) avant le dépôt de la demande de permis d'établissement, séjournait de façon interrompue sur le territoire de la Pologne pendant une période au moins 5 ans sur la base du statut de réfugié, de protection subsidiaire ou d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, ou

7) avant le dépôt de la demande de permis d'établissement, séjournait de façon interrompue sur le territoire de la Pologne pendant une période au moins 10 ans sur la base d'un permis de séjour toléré accordé en vertu de l'art. 351 alinéa 1 ou 3 de la loi sur les étrangers, ou

8) a obtenu l'asile sur le territoire de la Pologne, ou

9) possède une carte du Polonais valide et a l'intention de s'installer durablement sur le territoire de la Pologne.

Le permis de séjour permanent est aussi accordé à l'époux de la personne demandant le statut de repatrié qui n'est pas d'origine polonaise et qui a l'intention de s'installer avec cette personne (le repatrié) sur le territoire de la Pologne.

Les permis de séjour permanent et de résident de longue durée de l'UE sont accordés pour une durée indéterminée. Un étranger qui est titulaire d'un permis de séjour permanent ou du résident de longue durée de l'UE a le droit de travailler sur le territoire polonais sans permis de travail. Sa carte de séjour contient une annotation: „l'accès au marché du travail”. En outre, un étranger qui est titulaire de ces permis de séjour a le droit:

1. d'entreprendre une activité économique sur le territoire de la Pologne selon les mêmes principes qui s'appliquent aux citoyens polonais;
2. de poursuivre des études et d'effectuer des recherches scientifiques selon les mêmes principes qui s'appliquent aux citoyens polonais;
3. de profiter des prestations des services médicaux financés des sources publiques;
4. de profiter des prestations de l'assistance sociale, des prestations familiales et d'une pension sociale (voir le point 5) .

Base juridique: l'art. 195 et 211 de la loi sur les étrangers; l'art. 15 de la loi du 9 novembre 2000 du rapatriement, Journal des lois du 2014, (consolidé), texte 1392; l'art. 13 de la loi du 2 juillet 2004 sur la liberté de l'activité économique, Journal des lois du 2015, (consolidé), texte 584; l'art. 43 de la loi du 27 juillet 2005 sur l'enseignement supérieur, Journal des lois du 2013, (consolidé), texte 572; l'art. 3 de la loi du 27 août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics, Journal des lois du 2015, (consolidé), texte 581.

3. Y a-t-il des privilèges pour des ressortissants de pays tiers qui font partie d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange commune ? Le cas échéant, quel est le contenu de ces privilèges ?

Voir partie I

4. Les étrangers, ont-ils accès à des prestations sociales ? Si oui, à quelles prestations et sous quelles conditions ?

L'accès aux prestations sociales diffèrent en dépit du titre de séjour des étrangers sur le territoire de la Pologne. Des étrangers ayant un logement sur le territoire de la Pologne et y séjournant:

- 1) sur la base des permis de séjour permanent ou du résident de longue durée de l'UE;

- 2) en tant que réfugiés ou des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire en Pologne;
 - 3) sur la base de permis de séjour temporaire accordé à un étranger qui a le permis du résident de longue durée de l'UE accordé par un autre état de l'UE et qui l'intention de travailler ou d'entreprendre une activité économique ou suivre ou continuer des études ou l'apprentissage professionnelle sur le territoire de la Pologne ou bien il y a d'autres circonstances justifiant sa résidence en Pologne,
- ont le droit aux prestations sociales sans exceptions.

Des étrangers résidant en Pologne sur la base de permis délivré pour des raisons humanitaires ou de séjour toléré ont le droit aux prestations sociales exclusivement sous la forme d'asile, des repas, des vêtements indispensables et d'allocation.

Des étrangers résidant en Pologne sur la base d'un certificat confirmant l'existence de présomption qu'ils soient les victimes de la traite des êtres humains ou sur la base de permis accordé aux victimes de la traite des êtres humains ont le droit aux prestations sociales sous la forme d'intervention de crise, d'asile, des repas, des vêtements indispensables et d'allocation.

Une aide particulière est accordée aux réfugiés (voir point 2.3).

Outre des prestations de l'assistance sociale, il y a des prestations familiales. Ces prestations peuvent être accordées aux étrangers qui résident sur le territoire de la Pologne sur la base de différents titres de séjour prévus dans la loi des prestations familiales. Des prestations familiales dues aux étrangers sont:

- 1) une allocation familiale;
- 2) des prestations tutélaires;
- 3) une subvention à titre de la naissance d'un enfant;
- 4) des prestations parentales et d'autres prestations dues à la famille financée par la commune.

On peut également accordée à un étranger une pension sociale à titre de l'incapacité de travailler en raison de l'état de la santé.

Base juridique: l'art. 5, 5a, de la loi du 12 mars 2004 de l'assistance sociale, Journal des lois du 2015, (consolidé), texte 163; l'art. 1 et 2 de la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations

familiales, Journal des lois du 2015, (consolidé), texte 114; l'art. 2 de la loi du 27 juin 2003 sur la pension sociale, Journal des lois du 2013, (consolidé), texte 982.

5. Sous quelles conditions un étranger en situation régulière peut-il être expulsé du pays?

La décision obligeant l'étranger à quitter le territoire de la Pologne est délivrée à un étranger qui:

- 1) réside ou a résidé sur ce territoire sans visa valide ou un autre document valide l'autorisant à entrer dans ce territoire et rester sur elle, si un visa ou tout autre document sont ou ont été requis, ou
- 2) n'a pas quitté le territoire de la Pologne après que le titre de son séjour sur les territoires des États Schengen est expiré;
- 3) n'a pas quitté le territoire de la Pologne après que la durée maximale du séjour indiqué dans le visa Schengen ou dans le visa national est expiré;
- 4) travaille ou a travaillé sans le permis requis ou la déclaration d'un employeur de son intention de lui confier le travail, enregistré dans l'Office de travail, ou a été condamné à une amende pour le travail illégal, ou
- 5) a entrepris l'activité économique en violant des dispositions de la loi, ou
- 6) n'a pas des moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais de séjour sur le territoire polonais et n'a pas indiqué des sources fiables pour obtenir ces moyens, ou
- 7) figure sur la liste des étrangers dont le séjour sur le territoire polonais est indésirable, ou
- 8) figure dans le système d'information Schengen, ou
- 9) doit quitter le territoire de la Pologne pour des raisons de la défense nationale ou de la sécurité publique ou de l'intérêt de la Pologne, ou
- 10) a franchi ou tenté de franchir la frontière en violation de la loi, ou

- 11) a été condamné en Pologne à la peine de l' emprisonnement et il y a des raisons de procéder son transfert à l' étranger dans le but d' exécuter de la peine, ou
- 12) réside en Pologne dans le cadre du petit trafic frontalier en dehors de la zone frontalière, ou
- 13) réside en Pologne dans le cadre du petit trafic frontalier après que une période de résidence est exprimée, ou
- 14) son séjour sur le territoire de la Pologne serait une menace pour la santé publique, ce- qui a été confirmé par un examen médical, ou pour des relations internationales d'un autre État de l' UE, ou
- 15) le but et les conditions de son séjour sur le territoire de la Pologne sont incompatibles avec ceux déclarées, ou
- 16) n' a pas acquis le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire et:
 - a) n' a pas quitté de la Pologne dans un délai de 30 jours, ou
 - b) séjourne dans un centre surveillé ou dans un arrêt pour des étrangers.

La décision obligeant l'étranger à quitter le territoire de la Pologne fixe, en principe, un délai de retour, qui varie de 15 à 30 jours, à compter de la date de réception de la décision. Une telle décision statue également l'interdiction d'entrée sur le territoire de la Pologne ou sur les territoires d'autres pays de l'espace Schengen et détermine la durée de l'interdiction, qui est de 6 mois à 5 ans.

La loi indiquent aussi les cas dans lesquels on ne peut pas obliger un étranger de quitter le territoire de la Pologne. Il s'agit par exemple des réfugiés, des étrangers séjournants sur le territoire de la Pologne pour des raisons humanitaires, sur la base des permis de séjour permanent ou de résident de longue durée de l' UE.

Si un étranger ne quitte pas le territoire de la Pologne volontairement dans un délai fixé dans la décision, elle est exécutée obligatoirement.

Base juridique: l'art. 302, 303, 315, 318, 319, 329 de la loi sur les étrangers.

6. Accès à la nationalité

6.1. Sous quelles conditions une personne peut-elle acquérir la nationalité à la naissance ?

Un mineur acquiert la nationalité polonaise à la naissance dans le cas où :

- 1) au moins un des parents a la nationalité polonaise, ou
- 2) il est né sur le territoire de la Pologne et ses parents sont inconnus, ne possèdent aucune nationalité ou leur nationalité n'est pas déterminée.

L'enfant acquiert la nationalité polonaise s'il a été trouvé sur le territoire de la Pologne et ses parents sont inconnus.

Un ressortissant étranger mineur âgé de moins de 16 ans, adopté par une personne ou des personnes de la nationalité polonaise, acquiert cette nationalité. Il est convenu qu'il a acquis la nationalité polonaise le jour de sa naissance.

Base juridique: l'art. 14-16 de la loi du 2 avril 2009 sur la citoyenneté polonaise; Journal des lois du 2012, (consolidé), texte 161.

6.2. Quelles sont les conditions d'attribution de la nationalité à un étranger ?

La nationalité polonaise peut être attribuée:

- 1) de plein droit (dans les cas mentionnés au point 7.1)
- 2) par l'octroi de la nationalité polonaise (naturalisation)
- 3) par la reconnaissance de la nationalité polonaise
- 4) par le recouvrement de la nationalité polonaise.

La nationalité polonaise est octroyée par le Président de la République de la Pologne. Le Président peut octroyer la nationalité à tout étranger.

L'attribution de la nationalité aux parents équivaut à l'attribution de la nationalité aux enfants qui restent sous leur pouvoir paternel. Dans le cas où la nationalité est attribuée à l'un des parents, cela équivaut à l'attribution de la nationalité au mineur restant sous son pouvoir paternel à condition que l'autre parent soit dépourvu du pouvoir paternel ou bien déclare qu'il accepte l'attribution de la nationalité au mineur. Si le mineur est âgé au moins de 16 ans, l'attribution de la nationalité n'est possible qu'avec son accord.

La nationalité polonaise peut être attribuée par la reconnaissance à:

1. un ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 3 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, qui a une source de revenus stable et régulière en Pologne et un titre d'occupation légale d'un logement;
2. un ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 2 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, qui est marié depuis au moins 3 ans avec un citoyen polonais ou qui ne possède aucune nationalité;
3. un ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 2 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent qu'il a reçu en raison de son statut de réfugié obtenu en Pologne;
4. un ressortissant étranger mineur dont l'un des parents est le citoyen polonais, séjournant sur le territoire de la Pologne, sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, et quand l'autre parent, n'étant pas titulaire de la nationalité polonaise, a autorisé ladite reconnaissance;
5. un ressortissant étranger mineur dont au moins à l'un des parents on a recouvré la nationalité polonaise, si le mineur séjourne en Pologne sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE, et quand l'autre parent, n'étant pas titulaire de la nationalité polonaise, a autorisé ladite reconnaissance;
6. un ressortissant étranger séjournant sans interruption et légalement sur le territoire de la Pologne depuis au moins 10 ans, qui satisfait aux conditions suivantes:
 - a) il est titulaire d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée de l'UE et
 - b) il a une source de revenus stable et régulière en Pologne, ainsi qu'un titre d'occupation légale d'un logement;
7. un ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 2 ans sur la base d'un permis de séjour permanent qu'il a obtenu en raison de son origine polonaise.

La reconnaissance de la nationalité polonaise de l'un des parents équivaut à la reconnaissance de la nationalité de ses enfants à condition que l'autre parent soit d'accord. De même, si l'enfant est âgé au moins de 16 ans, la reconnaissance de la nationalité n'est possible qu'avec son accord. Le ressortissant étranger, à l'exception des cas définis aux points 4 et 5 (un ressortissant étranger mineur), est tenu de connaître la langue polonaise. La reconnaissance de la nationalité est accordée à la demande de l'étranger.

L'attribution de la nationalité polonaise par le recouvrement concerne, quant à elle, des ressortissants étrangers qui a déjà eu cette nationalité, mais qu'ils l'ont perdue avant le 1er janvier 1999. Une demande de recouvrement de la nationalité polonaise doit comporter, entre autres, les données de l'étranger, les informations sur les circonstances de la perte de la nationalité polonaise et le curriculum vitae.

Base juridique: l'art. 4, 7, 8, 18-26, 30-36, 38-45 de la loi sur la citoyenneté polonaise.

6.3. Y a-t-il des groupes qui ont un accès privilégié à la nationalité grâce à leur nationalité d'origine, statut économique, formation ou talents extraordinaires (sciences, beaux arts, sports) ?

L'acquisition privilégiée de la nationalité polonaise est prévue à l'égard des rapatriés. Un rapatrié est une personne d'origine polonaise qui est venue en Pologne en vue de son rapatriement et ayant l'intention d'y s'installer durablement. La loi prévoit deux voies par lesquelles on peut acquérir la nationalité polonaise: par le rapatriement (de plein droit) et par la reconnaissance du statut de rapatrié.

Une personne venue en Pologne en vue de son rapatriement acquiert la nationalité polonaise de plein droit le jour où elle franchit la frontière de la Pologne. La nationalité polonaise acquiert également (par le rapatriement) un mineur qui reste sous l'autorité paternelle du rapatrié. Cependant dans le cas où le second des parents n'est pas le rapatrié, le mineur n'acquiert la nationalité qu'avec son accord exprimé devant le consul. De même, le mineur restant sous la tutelle acquiert la nationalité par le rapatriement si son tuteur déclare son accord devant le consul. Le rapatriement du mineur âgé de 16 au minimum exige son accord. Le visa national en vue du rapatriement peut être délivré à la personne d'origine polonaise (et à ses enfants) qui a résidé durablement sur les territoires des États énumérés dans la loi.

D'origine polonaise est réputée une personne qui déclare la nationalité polonaise (ou qui a déjà eu cette nationalité) et remplit cumulativement des conditions suivantes:

- 1) au moins un de ces parents ou grand parents ou bien tous les deux de ces bisaïeux ont eu la nationalité polonaise ;
- 2) elle démontre un lien à la nationalité polonaise, et notamment en cultivant la langue et la culture polonaise et les coutumes polonaises.

On reconnaît le statut de rapatrié au personne qui remplit cumulativement des conditions suivantes:

- 1) elle est d'origine polonaise;
- 2) elle a résidé durablement sur les territoires des États énumérés dans la loi;
- 3) elle a séjourné sur le territoire de la Pologne sur la base de permis de séjour temporaire dans le but de suivre des études ;
- 4) elle a présenté une demande auprès du voïvode dans un délai de 12 mois après qu'elle avait fini des études supérieures.

En outre, la reconnaissance du statut de rapatrié n'est possible qu'en absence des circonstances énumérées dans la loi qui stipule les cas dans lesquels le visa dans le but du rapatriement n'est peut pas être délivré.

Base juridique: l'art. 1, 2, 4, 5, 7, 9, 16 de la loi du 9 novembre 2000 relative au rapatriement ; Journal des lois du 2014, (consolidé), texte 1392